



Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris

Première session

Bonn, 16-26 mai 2016

Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire

Questions d'organisation

Adoption de l'ordre du jour

Ordre du jour provisoire annoté

Note de la Secrétaire exécutive

I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session.
2. Questions d'organisation :
 - a) Élection du Bureau ;
 - b) Adoption de l'ordre du jour ;
 - c) Organisation des travaux de la session.
3. Nouvelles lignes directrices concernant les contributions déterminées au niveau national visées à l'article 4 de l'Accord de Paris.
4. Modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris.
5. Questions relatives au bilan mondial prévu à l'article 14 de l'Accord de Paris.
6. Modalités et procédures pour le bon fonctionnement du mécanisme pour faciliter la mise en œuvre des dispositions de l'Accord de Paris et en promouvoir le respect visé à l'article 15 de l'Accord.
7. Préparation de l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris et de la convocation de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à cet Accord.
8. Questions diverses.
9. Clôture et rapport de la session.



II. Informations générales

1. À sa vingt et unième session, la Conférence des Parties (COP) a adopté la décision 1/CP.21 intitulée « Adoption de l'Accord de Paris », qui contient le programme de travail pour faire avancer l'Accord de Paris, ainsi que des dispositions visant à renforcer les mesures d'atténuation et d'adaptation avant 2020. La COP a décidé de superviser la mise en œuvre du programme de travail découlant des demandes pertinentes figurant dans la même décision¹, qui sera assurée par les organes subsidiaires et constitués au titre de la Convention. La COP a créé le Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris² (Groupe de travail spécial) pour faire avancer certains éléments du programme de travail susmentionné.

2. La COP a décidé que le Groupe de travail spécial tiendra ses sessions à partir de 2016 parallèlement aux sessions des organes subsidiaires de la Convention et élaborera des projets de décision que la COP recommandera à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris pour examen et adoption à sa première session³. Elle a également décidé que le Groupe de travail spécial préparera l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris et la convocation de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris⁴.

3. La COP a demandé au Groupe de travail spécial de lui rendre compte régulièrement de l'avancement de ses travaux et de mener à bien ses travaux avant la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris⁵.

III. Annotations

1. Ouverture de la session

4. La première session du Groupe de travail spécial sera ouverte par la Présidente de la vingt et unième session de la COP, M^{me} Ségolène Royal, ou par une personne qu'elle aura désignée.

2. Questions d'organisation

a) Élection du Bureau

5. *Rappel* : La COP a créé le Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris⁶, auquel s'appliquent, *mutatis mutandis*, les mêmes dispositions que celles régissant l'élection des membres du Bureau du Groupe de travail spécial de la plateforme de Durban pour une action renforcée⁷. Le 22 janvier 2016, le Secrétariat a adressé aux Parties une communication dans laquelle il les invitait à soumettre, par l'intermédiaire des coordonnateurs du groupe des Parties visées à l'Annexe I et du coordonnateur du groupe des Parties non visées à l'Annexe I, selon qu'il convient, les candidatures aux postes de

¹ Décision 1/CP.21, par. 9.

² Décision 1/CP.21, par. 7.

³ Décision 1/CP.21, par. 11.

⁴ Décision 1/CP.21, par. 8.

⁵ Décision 1/CP.21, par. 10.

⁶ Décision 1/CP.21, par. 7.

⁷ Décision 2/CP.18, par. 2 ; voir également <http://unfccc.int/6558>.

coprésidents et de rapporteur du Bureau du Groupe de travail spécial, avant le 29 mars 2016⁸. Au 7 avril 2016, le Secrétariat n'avait reçu aucune candidature.

6. *Mesures à prendre* : Le Groupe de travail spécial sera invité à élire ses coprésidents et son rapporteur.

b) Adoption de l'ordre du jour

7. L'ordre du jour provisoire de la session sera présenté pour adoption.

FCCC/APA/2016/1

*Ordre du jour provisoire annoté.
Note de la Secrétaire exécutive*

*Pour de plus amples informations,
consulter la page :*

www.unfccc.int/9400

c) Organisation des travaux de la session

8. Le Groupe de travail spécial sera invité à examiner l'organisation de ses travaux sur les questions qui lui sont assignées par la COP.

9. Les Parties auront l'occasion de faire des déclarations, en débutant par celles des groupes de Parties, et de publier des déclarations sur le site Web de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Les délégations sont priées de limiter autant que possible la durée de leurs déclarations orales, en respectant la limite de trois minutes fixée pour les groupes de Parties, et de deux minutes, pour les Parties intervenant à titre individuel.

10. On trouvera des informations détaillées sur les travaux de la session sur la page Web consacrée à la première session du Groupe de travail spécial⁹. Les délégations sont invitées à se reporter aux informations générales concernant l'organisation de la session¹⁰ et au programme quotidien publié pendant la session ainsi qu'à consulter régulièrement les écrans de télévision en circuit fermé pour prendre connaissance du calendrier actualisé des travaux du Groupe de travail spécial. Afin d'optimiser le temps qui peut être consacré aux négociations et de terminer la session à la date convenue, les présidents proposeront, en consultation avec les Parties et en toute transparence, des procédures permettant de gagner du temps dans l'organisation et la programmation des réunions pendant la session, en tenant compte des précédentes conclusions pertinentes de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre¹¹.

3. Nouvelles lignes directrices concernant les contributions déterminées au niveau national visées à l'article 4 de l'Accord de Paris

11. *Rappel* : L'article 4 de l'Accord de Paris dispose que chaque Partie établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser et prend des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions¹².

12. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris examinera des calendriers communs pour les contributions déterminées au niveau national à

⁸ http://unfccc.int/files/parties_and_observers/notifications/application/pdf/information_to_parties_elections_bureau_apa_cop21_cmp11.pdf.

⁹ www.unfccc.int/9400.

¹⁰ Disponible à l'adresse : www.unfccc.int/9413.

¹¹ FCCC/SBI/2014/8, par. 218 à 221.

¹² Article 4 (par. 2) de l'Accord de Paris.

sa première session. Elle adoptera également des lignes directrices concernant les modifications que les Parties peuvent apporter à tout moment à leurs contributions déterminées au niveau national afin d'en relever le niveau d'ambition¹³.

13. À sa vingt et unième session, la COP a invité le Groupe de travail spécial à¹⁴ :

a) Formuler d'autres directives sur les caractéristiques des contributions déterminées au niveau national ;

b) Formuler d'autres directives concernant les informations à fournir par les Parties pour améliorer la clarté, la transparence et la compréhension des contributions déterminées au niveau national ;

c) Élaborer, en s'inspirant des démarches établies en vertu de la Convention et de ses instruments juridiques connexes le cas échéant, des directives pour la comptabilisation des contributions déterminées au niveau national des Parties.

14. La COP a prié le Groupe de travail spécial de formuler les directives visées au paragraphe 13 ci-dessus pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa première session¹⁵.

15. *Mesures à prendre* : Le Groupe de travail spécial sera invité à engager les travaux décrits au paragraphe 13 ci-dessus.

4. Modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris

16. *Rappel* : Le cadre de transparence des mesures et de l'appui a été créé en vertu de l'article 13 de l'Accord de Paris. À sa vingt et unième session, la COP a mis en place une Initiative de renforcement des capacités pour la transparence¹⁶ et formulé des directives concernant la transparence des mesures et de l'appui, conformément à l'Accord de Paris¹⁷. En s'appuyant sur l'expérience tirée des dispositifs relatifs à la transparence prévus en vertu de la Convention, et en précisant les dispositions de l'article 13 de l'Accord de Paris, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris adoptera des modalités, des procédures et des lignes directrices communes, selon qu'il convient, aux fins de la transparence des mesures et de l'appui¹⁸.

17. La COP a demandé au Groupe de travail spécial d'élaborer des recommandations relatives aux modalités, procédures et lignes directrices en application du paragraphe 13 de l'article 13 de l'Accord de Paris, et de définir l'année de leur premier examen et des examens et actualisations qui suivront, selon que de besoin, à intervalles réguliers, pour qu'elle les examine à sa vingt-quatrième session, en vue de les transmettre à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, pour examen et adoption à sa première session¹⁹. Elle lui a également demandé de lui rendre compte de

¹³ Article 4 (par. 10 et 11) de l'Accord de Paris.

¹⁴ Décision 1/CP.21, par. 26, 28 et 31. Voir également l'article 4 (par. 13) de l'Accord de Paris.

¹⁵ Décision 1/CP.21, par. 26, 28 et 31.

¹⁶ Décision 1/CP.21, par. 84 à 88.

¹⁷ Décision 1/CP.21, par. 89 à 98.

¹⁸ Article 13 (par. 13) de l'Accord de Paris.

¹⁹ Décision 1/CP.21, par. 91.

l'avancement des travaux sur les modalités, procédures et lignes directrices à ses futures sessions, ces travaux devant être achevés au plus tard en 2018²⁰.

18. *Mesures à prendre* : Le Groupe de travail spécial sera invité à engager les travaux décrits au paragraphe 17 ci-dessus.

5. Questions relatives au bilan mondial prévu à l'article 14 de l'Accord de Paris

19. *Rappel* : En vertu de l'article 14 (par. 1) de l'Accord de Paris, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord fait périodiquement le bilan de la mise en œuvre de l'Accord afin d'évaluer les progrès collectifs accomplis dans la réalisation de l'objet de l'Accord et de ses buts à long terme (« bilan mondial »), d'une manière globale, axée sur la facilitation, en prenant en considération l'atténuation, l'adaptation, les moyens de mise en œuvre et l'appui et en tenant compte de l'équité et des meilleures données scientifiques disponibles. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris doit procéder à son premier bilan mondial en 2023 et tous les cinq ans par la suite sauf si elle adopte une décision contraire²¹.

20. La COP a demandé au Groupe de travail spécial d'identifier les sources de données pour le bilan mondial, d'en élaborer les modalités et de lui en rendre compte, afin qu'elle adresse une recommandation à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, pour examen et adoption à sa première session²².

21. La COP a également demandé à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de donner des conseils sur la manière dont les évaluations du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pouvaient éclairer le bilan mondial et de rendre compte de cette question au Groupe de travail spécial à sa deuxième session²³.

22. *Mesures à prendre* : Le Groupe de travail spécial sera invité à engager les travaux mentionnés au paragraphe 20 ci-dessus.

6. Modalités et procédures pour le bon fonctionnement du mécanisme pour faciliter la mise en œuvre des dispositions de l'Accord de Paris et en promouvoir le respect visé à l'article 15 de l'Accord

23. *Rappel* : Le mécanisme pour faciliter la mise en œuvre des dispositions de l'Accord de Paris et en promouvoir le respect est créé en vertu de l'article 15 (par. 1) de l'Accord de Paris. Le paragraphe 2 du même article dispose que le mécanisme sera constitué d'un comité qui, en application du paragraphe 3 du même article, exercera ses activités selon les modalités et procédures arrêtées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa première session.

24. La COP a demandé au Groupe de travail spécial²⁴ d'élaborer des modalités et des procédures pour le bon fonctionnement du comité visé au paragraphe 23 ci-dessus, en vue d'achever ses travaux sur les modalités et procédures en question pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa première session.

²⁰ Décision 1/CP.21, par. 96.

²¹ Article 14 (par. 2) de l'Accord de Paris.

²² Décision 1/CP.21, par. 99 et 101.

²³ Décision 1/CP.21, par. 100.

²⁴ Décision 1/CP.21, par. 103.

25. *Mesures à prendre* : Le Groupe de travail spécial sera invité à engager les travaux mentionnés au paragraphe 24 ci-dessus.

7. Préparation de l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris et de la convocation de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à cet Accord

26. *Rappel* : La COP a décidé que le Groupe de travail spécial préparerait l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris et la convocation de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris. Elle a également décidé de superviser la mise en œuvre du programme de travail découlant des demandes pertinentes figurant dans la décision 1/CP.21, qui sera assurée par les organes subsidiaires et constitués au titre de la Convention²⁵.

27. *Mesures à prendre* : Le Groupe de travail spécial sera invité à définir toutes les mesures nécessaires aux préparatifs visés au paragraphe 26 ci-dessus, notamment en ce qui concerne les questions juridiques, les questions de procédure et les questions administratives pertinentes.

8. Questions diverses

28. Toute autre question soulevée au cours de la session sera examinée au titre de ce point de l'ordre du jour.

9. Clôture et rapport de la session

29. Une fois que le projet de rapport de la session aura été soumis au Groupe de travail spécial pour examen et adoption, les coprésidents prononceront la clôture de la session.

²⁵ Décision 1/CP.21, par. 8 et 9.